



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C.3.10

Numéro de demande :	2007-8693
Demande :	Catégorie C.3.10
Produit :	Concentré en suspension herbicide Spectrum A
Numéro d'homologation :	27031
Matière active (m.a.) :	Florasulam
Numéro de document de l'ARLA :	1705832

Contexte

Le mélange en cuve herbicide Spectrum HTM est un herbicide en co-emballage utilisé contre les mauvaises herbes à feuilles larges, constitué d'un mélange de Spectrum A (n° d'homologation 27031), contenant du florasulam, et de Spectrum B (n° d'homologation 27032), contenant un prémélange de clopyralide et d'ester de MCPA. Le mélange en cuve herbicide Spectrum est homologué pour la suppression ou la répression sélective en postlevée des mauvaises herbes à feuilles larges dans les cultures de blé de printemps, de blé dur, d'orge de printemps (non contre-ensemencé de légumineuses) et d'avoine dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix située en Colombie-Britannique.

L'herbicide Axial 100 en concentré émulsifiable (Axial 100EC Herbicide) (n° d'homologation 28642), contenant la matière active pinoxadène, est homologué pour utilisation en postlevée contre les graminées nuisibles dans les cultures de blé et d'orge de printemps dans les provinces des Prairies et dans les régions de la rivière de la Paix, de l'Okanagan et des terrasses de Creston, en Colombie-Britannique.

But de la demande

La présente demande vise la modification de l'étiquette du concentré en suspension herbicide Spectrum A afin d'y inclure un mélange en cuve avec l'herbicide Axial 100 en concentré émulsifiable et le concentré en suspension herbicide Spectrum A (comme constituant du mélange en cuve herbicide Spectrum HTM), aux doses figurant actuellement sur l'étiquette, pour la lutte sélective en postlevée contre les mauvaises herbes indiquées sur l'étiquette dans les cultures de blé de printemps, de blé dur et d'orge de printemps.

La présente demande accompagne la demande à l'ARLA n° 2007-8163, qui vise la modification de l'étiquette de l'herbicide Axial 100 en concentré émulsifiable afin d'y inclure un mélange en cuve avec Spectrum HTM. Aucune nouvelle donnée n'ayant été fournie avec la présente demande, on a utilisé les résultats de l'examen de la demande n° 2007-8163 pour prendre une décision quant à la modification de l'homologation du concentré en suspension herbicide Spectrum A pour y inclure le mélange en cuve avec le concentré en suspension herbicide

Spectrum A (comme constituant du mélange en cuve herbicide Spectrum HTM) et l'herbicide Axial 100 en concentré émulsifiable.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluations sanitaire et environnementale

Une évaluation des propriétés chimiques n'est pas requise en l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit. Des évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas nécessaires non plus, car le profil d'emploi du produit, notamment les cultures traitées, les doses d'application et le calendrier des traitements, n'a pas été modifié; en outre, les doses d'application des constituants sont inchangées ou moins élevées que celles déjà homologuées.

Évaluation de la valeur

Le demandeur a soumis des données sur l'efficacité du produit et son innocuité pour les cultures, données issues d'un total de 18 essais sur le terrain réalisés en 2005 et en 2006 en Alberta (7), en Saskatchewan (6) et au Manitoba (5), en vue de l'évaluation de l'efficacité de l'herbicide Axial 100 en concentré émulsifiable utilisé seul et en mélange en cuve avec l'herbicide Spectrum HTM, et en vue de la confirmation de la compatibilité des produits. Les données fournies confirment la valeur du mélange en cuve associant l'herbicide Axial 100 en concentré émulsifiable et le mélange en cuve herbicide Spectrum HTM. Les données de confirmation obtenues ont montré que le mélange en cuve proposé possédait une efficacité acceptable contre toutes les graminées indésirables et les mauvaises herbes à feuilles larges énumérées sur les étiquettes respectives des herbicides Axial 100 en concentré émulsifiable et Spectrum HTM, à l'exception de deux espèces de graminées indésirables : la sétaire verte (l'étiquette mentionnera une capacité de répression) et l'échinochloa pied-de-coq (l'étiquette mentionnera une réduction possible de la capacité de suppression). Les données sur les dommages aux cultures qui ont été fournies indiquent que le mélange en cuve combinant les herbicides Axial 100 en concentré émulsifiable et Spectrum HTM peut être utilisé sans danger sur les cultures de blé et d'orge de printemps lorsque le produit est appliqué aux doses de 60 g m.a./ha et de 500 g m.a./ha, respectivement, entre les stades de croissance à 2 feuilles et à 6 feuilles des cultures. L'ARLA n'a pas validé l'utilisation de ce mélange en cuve sur les cultures de blé dur, car cette utilisation n'est pas mentionnée sur l'étiquette actuelle de l'herbicide Axial 100 en concentré émulsifiable.

Conclusion

L'ARLA a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation du concentré en suspension herbicide Spectrum A afin d'inclure sur l'étiquette de ce produit le mélange en cuve associant l'herbicide Axial 100 en concentré émulsifiable et le concentré en suspension herbicide Spectrum A (comme constituant du mélange en cuve herbicide Spectrum HTM) pour la lutte contre toutes les graminées indésirables et les mauvaises herbes à feuilles larges énumérées sur l'étiquette dans les cultures de blé et d'orge de printemps, à l'exception de deux espèces de graminées indésirables : la sétaire verte (répression seulement) et l'échinochloa pied-de-coq (réduction possible de la capacité de suppression).

Références

- PMRA # 1504325 Efficacy Summary; Submission to add Spectrum Tankmix. DACO 10.2.3.1. 11 pp.
- PMRA # 1504334 Summary (data) – Excel spreadsheet.
- PMRA # 1504324 Efficacy: Small-scale trials (field, greenhouse).

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

